

# STATUTS AIFRIS

## TITRE I BUT ET COMPOSITION

### ARTICLE 1 Siège

Il est fondé entre les personnes physiques et morales citées à l'article 4 des présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901. Cette association est dénommée :

*« Association Internationale pour la Formation, la Recherche et l'Intervention Sociale »*  
en abrégé : AIFRIS

Son siège social est fixé au 1, rue Alfred de Vigny, BESANCON (25000)  
Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée. La langue française est la langue véhiculaire de l'association.

### ARTICLE 2 But

L'association a pour but de promouvoir le développement scientifique, pédagogique, professionnel et le rayonnement international de l'intervention sociale.

L'association vise, dans un esprit pluraliste, à développer les moyens d'échange entre formateurs, chercheurs et professionnels de l'intervention sociale. Elle propose des espaces de rencontre pour faire le point d'une part sur les recherches scientifiques, les expériences pédagogiques et les pratiques professionnelles et d'autre part sur les transformations socio-économiques contemporaines. Elle soutient toute action qui garantit les droits sociaux fondamentaux et qui participe à la promotion de l'idéal démocratique.

Elle travaille à :

- 1° favoriser les rencontres et les échanges d'expériences;
- 2° créer des liens et favoriser le développement des projets communs (scientifiques, pédagogiques et professionnels);
- 3° faciliter les échanges locaux, régionaux, nationaux et internationaux dans le champ de l'intervention sociale et au sein des espaces francophones et pluriculturels;
- 4° nouer des liens et établir des partenariats avec d'autres associations locales, régionales, nationales ou internationales qui partagent ses préoccupations.

L'Association pourra développer ses activités à l'intérieur et à l'extérieur de l'espace économique européen.

L'Association pourra, sur décision de l'Assemblée Générale et conformément aux dispositions du Règlement Intérieur, établir une représentation locale dans tout pays ou groupe de pays.

L'Association pourra poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'Association pourra posséder, en pleine propriété ou en usufruit, acheter ou prendre en location, tous biens meubles ou immeubles.

L'Association pourra, accessoirement, poser des actes de nature commerciale, pour autant que ceux-ci restent conformes aux lois et aux règlements qui lui sont applicables et que leur produit soit affecté à la réalisation de son objet.

### ARTICLE 3 Membres

L'Association comprend des membres adhérents, personnes morales représentées par des membres effectifs.

Elle peut comprendre, en outre, des membres personnes qualifiées, des membres de droit et des membres d'honneur, désignés par le Conseil d'Administration dans les conditions précisées à l'article 4 des présents statuts.

#### **ARTICLE 4 Membres**

Sont membres adhérents après acceptation par le Conseil d'Administration, et sous réserve du versement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'A.G. :

- a. les associations nationales créées spécialement pour adhérer à l'AIFRIS. L'association nationale est représentée par cinq membres effectifs désignés par le président de l'association au moment du paiement de la cotisation
- b. les personnes morales indépendantes, pour les pays qui n'ont pas encore créé d'association nationale. Chaque personne morale pourra désigner un ou des membres effectifs dans la limite de cinq membres effectifs par pays.

Sont membres personnes qualifiées, les personnes physiques désignées par le conseil d'administration pour contribuer à la réalisation des buts de l'Association.

Sont membres d'honneur, les anciens présidents de l'association ayant exercé au moins un mandat de deux ans complet ou les anciens présidents du CSP ayant exercé au moins un mandat de deux ans complet, désignés par le conseil d'administration. Ce titre peut être décerné par le CA aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Sont membres de droit le président et les deux vice-présidents en titre du Conseil Scientifique Permanent désignés par le CA.

Toute organisation qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite et signifier sa connaissance des statuts et du Règlement intérieur de l'Association et son adhésion sans réserve à ces deux textes.

Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courrier électronique. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration

#### **ARTICLE 5 Radiation**

La qualité de membre se perd pour l'une des raisons ci-après :

- le décès
- la démission
- la radiation, pour défaut de paiement de la cotisation ou pour motifs graves, prononcée par le Conseil d'Administration
- la perte de qualité ayant permis l'adhésion.

Peut être réputé démissionnaire par le conseil d'administration, l'adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire, fax ou courrier électronique. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret s'il est demandé et à la majorité des deux/tiers des voix des personnes présentes ou représentées.

Elle pourra être prononcée à l'encontre de celui qui se sera rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

La suspension et l'exclusion sont notifiées à l'intéressé par courrier électronique.



## TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 6

Les organes d'administration de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'Administration
- le Bureau

### ARTICLE 7 AG composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et des personnes qualifiées désignées par le conseil d'administration.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou, si ce dernier est également absent, par le plus ancien et le plus âgé des administrateurs présents.

Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les personnes invitées par le conseil d'administration, notamment les participants au congrès.

Chaque membre effectif, personne qualifiée ou membre de droit ou d'honneur, a le droit d'assister à l'assemblée, chacun disposant d'une voix. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être un membre effectif, une personne qualifiée, un membre de droit ou d'honneur. Le mandataire ne peut être titulaire que de deux procurations. Toute procuration doit être donnée par écrit, dans un courrier électronique adressé au président et au secrétaire.

### ARTICLE 8 AG convocation ordre du jour

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président, au moins une fois par an.

Le Président est tenu de la réunir également à la demande d'un cinquième au moins des membres de l'Association.

Elle se tient au siège social ou à tout autre endroit désigné dans la convocation.

Les convocations sont faites par courrier électronique adressé à chaque membre au moins vingt jours à l'avance, soit en pièce jointe du mail, soit par dépôt sur l'intranet de l'association. Elles contiennent l'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs ou personnes qualifiées doit être portée à l'ordre du jour.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des suffrages. Le vote à bulletins secrets est de droit si un membre présent le demande. Les dispositions du présent paragraphe ne font pas obstacle à celles des articles 19 et 20.

### ARTICLE 9 AG Pouvoirs

L'assemblée générale détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications des statuts
- La nomination et la révocation des administrateurs
- La décharge à octroyer aux administrateurs.
- L'approbation des budgets et des comptes.
- La dissolution volontaire de l'association.
- Les exclusions des membres.

 

L'Assemblée Générale Annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'Association pendant l'exercice écoulé.

Elle approuve les comptes qui lui sont présentés.

Elle procède aux élections statutaires.

Elle entérine le budget adopté par le CA par délégation donnée chaque année par l'assemblée générale.

Elle délibère valablement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Le rapport moral et le rapport financier sont soumis à son approbation. Elle approuve les comptes et affecte le résultat.

Elle décide du montant de la cotisation annuelle.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, aliénations ou échanges des biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, aux baux excédant neuf années, aux emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre numéroté et conservé au siège de l'Association. Ils sont signés par le Président et un membre du Conseil d'Administration.

 JL

## **ARTICLE 10 CA composition**

Le Conseil d'Administration est composé de :

*1. Un collège des membres de droit :*

il comprend le président et les vice-présidents du CSP, désignés par le CA

*2. Un collège des membres élus :*

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale sur des listes présentées par les membres regroupés par nationalité. Chaque groupe national désigne au moins une personne et au maximum deux personnes au sein du conseil d'administration de l'association internationale.

Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

*3. Un collège des personnes qualifiées :*

Ce sont des personnes physiques choisies pour leurs compétences par le Conseil d'Administration, dans la limite de cinq.

*4. Un collège des membres d'honneur, tels que précisés à l'article 4 des présents statuts.*

Les membres de ces quatre collèges ont voix délibérative.

Peuvent participer aux travaux du Conseil d'Administration à titre consultatif : les personnes invitées à titre exceptionnel en raison de leur expertise.

Les administrateurs sont désignés pour deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'association qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi d'un courriel au président au conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et en informera le conseil.

En cas de démission, radiation ou exclusion de l'un de ses membres, le Conseil d'Administration peut désigner, par cooptation, dans le collège électoral concerné, un nouvel administrateur ; cette désignation devra être entérinée par l'Assemblée Générale la plus proche.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **ARTICLE 11 CA convocation, ordre du jour**

Le conseil se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation du président. Le Président est tenu également de le réunir à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Les membres peuvent donner délégation de vote à un autre membre de ce Conseil, dans ce cas, nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs. La délégation doit être donnée par écrit et transmise par courriel au Président ou au secrétaire. Elle peut toutefois être remise en séance lorsqu'un administrateur doit quitter la réunion.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans les 15 jours, avec le même ordre du jour, et les décisions sont prises alors, quel que soit le nombre des présents.

Les convocations sont faites par courrier électronique adressé à chaque membre au moins vingt jours à l'avance avant la date fixée pour la réunion du conseil, soit en pièce jointe du mail, soit par dépôt sur l'intranet de l'association. La convocation contient l'ordre du jour.

DS JL

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre numéroté et conservé au siège de l'Association. Ils sont signés par le Président et un membre du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 12 CA Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la marche de l'Association.

Il réalise ou autorise les actes et les opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

Il vote le budget prévisionnel par délégation donnée chaque année par l'assemblée générale.

Il établit ou modifie le règlement intérieur de l'Association à faire approuver par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Il procède, s'il est nécessaire, à la constitution de diverses commissions au sein de l'Association.

Il peut déléguer certains pouvoirs au Bureau ou à l'un de ses membres.

Il arrête les comptes d'exploitation et le bilan et les soumet à l'Assemblée Générale. Il approuve le rapport moral

 JL

### **ARTICLE 13 Bureau composition**

Le Conseil d'Administration désigne, à bulletin secret, parmi ses membres, un Bureau composé de 5 à 15 membres, comportant notamment :

- un Président
- un Vice-Président, éventuellement deux
- un Secrétaire, éventuellement un Secrétaire-Adjoint
- un Trésorier, un Trésorier-Adjoint, éventuellement deux

Si en cours de mandat, il y a changement du représentant permanent d'un administrateur personne morale, la reconduction de son mandat au sein du Bureau n'est pas automatique.

Il est procédé à l'élection du Bureau après chaque renouvellement du Conseil d'Administration. Ses membres sortant sont rééligibles.

Le Bureau assure le fonctionnement de l'Association en exécution des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration. Il se réunit aussi fréquemment que le Président l'estime nécessaire. Le Président est tenu de le réunir à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il est tenu compte rendu des séances.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Toutefois, il peut de sa propre autorité, ou à la demande du Conseil d'Administration, et pour des raisons d'opportunité, déléguer ses pouvoirs à un membre de l'Association dans le cadre d'une action particulière définie avec précision.

Cependant, en cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Bureau. Il fait partie de droit de toutes les commissions créées au sein de l'Association. Il engage les dépenses et ouvre les comptes bancaires ou postaux.

Il peut donner délégation à un autre membre du Bureau pour l'engagement des dépenses dont cette délégation précise la nature ou l'importance. En cas de nécessité, et sous réserve d'information du Trésorier, il peut acquitter les dépenses et procéder à l'encaissement des recettes. En cas d'empêchement, il est remplacé par un Vice-Président. En cas d'empêchement simultané du Président et des Vice-Présidents, le Bureau désigne un de ses membres pour les remplacer.

Le Trésorier est chargé du recouvrement des sommes dues à l'Association et acquitte les dépenses.

Il peut recevoir délégation du Président pour ouvrir les comptes bancaires et postaux. Il place et gère la trésorerie de l'Association suivant les décisions du conseil d'Administration Il a la responsabilité des comptes et du bilan de l'Association.

Le Trésorier-Adjoint assiste et remplace, en tant que de besoin, le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions.

Le Secrétaire procède à la rédaction du compte-rendu des séances du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il participe à toutes les commissions.

Il peut, si le président lui en donne délégation, procéder aux formalités diverses prévues à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1902.

Le Secrétaire-Adjoint assiste dans sa tâche le Secrétaire, et en tant que de besoin, le remplace dans l'exercice de ses fonctions.

### **ARTICLE 14 Indemnisation**

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Ils peuvent toutefois être indemnisés pour les frais exposés à l'occasion de leur participation aux réunions et dans la réalisation des missions qui leur sont confiées, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

DS JL

### TITRE III – DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

#### ARTICLE 16 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres
- les subventions des États, des collectivités locales et de tous autres organismes
- les rétributions perçues pour les prestations fournies à d'autres associations ou collectivités
- les revenus des biens
- et plus généralement, toute autre recette autorisée par la loi.

L'association ne peut posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires aux buts poursuivis.

#### ARTICLE 17 Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

### TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

#### ARTICLE 19 Modification :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, ou des 2/3 des membres composant l'Assemblée Générale ; dans ce dernier cas, la proposition doit être soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Les délibérations ne sont valables que si les 2/3 au moins des membres de l'Association sont présents, ou ont donné pouvoir, dans les conditions établies ci-dessus.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai minimum de 15 jours, et peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou ayant donné pouvoir.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou ayant donné pouvoir.

#### ARTICLE 20 Dissolution :

Elle ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale réunie spécialement à cet effet. Les règles de quorum et de majorité nécessaires pour que cette dissolution soit prononcée sont les mêmes que celles prévues à l'article 19 ci-dessus pour la modification des statuts.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera ses(leurs) pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des associations poursuivant un but semblable à désigner par l'assemblée générale.

#### ARTICLE 22 Déclarations

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Il pourra pour ce faire, donner délégation écrite à un membre du bureau.

La Présidente  
Joëlle Libois



En date du 18/11/2016

le président d'honneur  
Dominique Susini

